



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Arrêté portant réglementation
du stationnement payant sur les aires d'accueil
des camping-cars »

Pôle Citoyenneté et Démocratie Locale

Arrêté permanent n° 2023-494

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-5, R.411-8, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2018 relative à l'instauration du Forfait-Post-Stationnement (FPS),

Vu la délibération en date du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2019-180 en date du 1 avril 2019 relatif au stationnement des campings cars et caravanes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 891/2009 instaurant le stationnement payant pour les campings cars au parking de la Gare, de juin à septembre, et n° 258/2010 allongeant la période aux mois d'avril à septembre,

Vu l'arrêté n° 2017-232 en date du 2 mai 2017 portant réglementation du stationnement payant sur les aires d'accueil des camping-cars et étendant notamment le stationnement payant sur l'aire du Porzou allée Jean Bouin,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier de la Gare et d'un ajournement du début de chantier, il a été décidé de rouvrir l'aire de camping-cars de la Gare pour la période estivale, du samedi 1^{er} juillet 2023 jusqu'à la reprise des travaux,

Considérant que dans un objectif d'optimisation du stationnement des camping-cars et d'amélioration de leur accueil, l'aire de stationnement dédiée sera séparée du reste du parking de la Gare,

Considérant que l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique, de même que la bonne gestion des collectes des redevances constituent, à cet égard, des motifs légitimes qui peuvent également être retenus comme motifs d'intérêt général:

- La nécessité de favoriser la rotation des véhicules en voirie,
- La fluidification de la circulation,
- La lutte contre la fraude au justificatif,

ARRETE

Article 1- PERIMETRE ET CAPACITE: Le stationnement des camping-cars et de tout autre véhicule assimilé en mode caravanage est autorisé sur les espaces dédiés :

- Parking de la Gare (partie nord), 38 places,
- Parking du Porzou, 15 places et allée Jean Bouin, 11 places,
- Parking cours charlemagne, 31 places;

Article 2- PERIODE D'ACCUEIL : L'accueil payant des différentes aires est prévu ainsi :

- Aire du Porzou/Allée Jean Bouin : du 1^{er} avril au 30 septembre 2023 inclus,
- Aire cours Charlemagne : du 8 juillet au 4 septembre 2023 inclus,
- Aire de la Gare : du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à la reprise des travaux,

Le stationnement y est payant tous les jours y compris les dimanches et jours fériés, de 20h00 à 8h00 aux dates indiquées à l'article 1.

Article 3- TARIFS : Le tarif du droit de stationnement est fixé sur les aires communales à 5,00€ la nuitée par véhicule. Le tarif de la taxe de séjour s'y ajoutant est fixé à 1,10€ par nuitée et par véhicule. Le tarif global ainsi acquitté à l'horodateur est de 6,10€.

Article 4- PAIEMENT : Le paiement se fait par enregistrement de la plaque d'immatriculation directement sur l'horodateur. Le choix du mode de règlement est ensuite proposé (monnaie ou carte bancaire) ainsi que l'option d'imprimer ou non le ticket de stationnement.

Article 5- TICKET : Le ticket pourra être apposé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du tableau de bord, de manière à pouvoir être, dans tous les cas et facilement, consulté par le personnel de surveillance de la voie publique. Cependant, sa présence n'est pas obligatoire à compter de cette année.

Article 6- DECHARGE : La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable de détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans (es emplacements payants).

Article 7-FPS : Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur par l'émission d'un forfait de post-stationnement (FPS) fixé par délibération du Conseil municipal à 35€ :

- > Le défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 3 ;
- > Le stationnement de tout véhicule hors mode caravane (sauf allée Jean Bouin)
- > Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8- SIGNALISATION : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9- ABROGATION : L'arrêté n°2022-391 est abrogé. Les dispositions du présent arrêté sont applicables du samedi 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 inclus.

Article 10- PUBLICATION : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 11- APPLICATION : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, y. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Concarneau, le **30 JUIN 2023**

Le Maire,
Marc BIGOT

The seal is circular with the text "Mairie de Concarneau" at the top and "Finistère" at the bottom. Inside the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.